



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'intérieur
Ministère des outre-mer

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau du premier recours
Personne en charge du dossier : Marie-Odile
MOREAU

tél. : 01 40 56 50 83

mél. : marie-odile.moreau@sante.gouv.fr

Direction des services judiciaires

Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance

Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4)

Personne en charge du dossier : Camille SIEGRIST

tél : 01 70 22 90 77

mél. : fip4dsj-sdfip@justice.gouv.fr

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'asile

Département du droit d'asile et de la protection

mél. : asile-d1-dgef@interieur.gouv.fr

Direction générale des Outre-Mer

Sous-direction des affaires juridiques et institutionnelles

Bureau du droit public et des affaires institutionnelles

Personne en charge du dossier : Charlotte BOUZAT

mél : sec-saji@outre-mer.gouv.fr

Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra)

Cabinet de direction

Personne en charge du dossier : Sophie

PEGLIASCO

tél. : 01 58 68 17 06

mél. : sophie.pegliasco@ofpra.gouv.fr

La garde des sceaux, ministre de la justice
La ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'intérieur
La ministre des outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

(pour diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements de santé
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appels
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

(pour information)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/
DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent.

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAH1828747J**

Classement thématique : établissement de santé

Validée par le CNP le 26 octobre 2018 - Visa CNP 2018-96

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.</p>
<p>Résumé : La présente circulaire apporte des précisions sur les conditions de prise en charge financière par l'Ofpra de l'examen médical prévu en application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent.</p>
<p>Mots-clés : établissements de santé ; protection internationale ; risque de mutilation sexuelle</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ; Articles L.723-5, L.752-3 et R. 723-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; Article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ; Arrêté du 23 août 2017 pris pour application des articles L.723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent, notamment son article 4.</p>
<p>Annexe : Convention-cadre relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L.753-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)</p>
<p>Diffusion : Diffusion auprès des établissements de santé</p>

L'arrêté du 23 août 2017, pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent, est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

Cet arrêté fixe les catégories de médecins pouvant pratiquer un examen médical visant à constater l'absence de mutilation sexuelle dans le cadre de la procédure d'asile et du maintien de la protection.

L'arrêté prévoit que ces actes sont réalisés au sein d'unités médico-judiciaires (UMJ) hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant, ou à défaut sur les territoires pour lesquels il n'existe aucune UMJ (Corse et certaines collectivités ultra-marines), par les services de gynécologie ou de pédiatrie en lien avec l'UMJ de référence précisée à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé.

L'arrêté, dans son article 4, prévoit que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) prend à sa charge le remboursement des frais auxquels s'exposent ces services.

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a complété les dispositions relatives aux examens médicaux prévues aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA :

- d'une part, elle prévoit que le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'Ofpra sans délai par le médecin qui l'a rédigé, dans des conditions d'entrée en vigueur décrites ci-après (modifiant l'article L.723-5 et L.752-3 du CESEDA) ;
- d'autre part, la loi étend les dispositions relatives à l'examen médical, lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'une demande d'asile initiale, aux mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice (modifiant l'art. L723-5 du CESEDA). Les mineurs de sexe masculin ne sont pas concernés par le suivi prévu à l'article L.752-3.

La présente circulaire rappelle les mesures de cet arrêté et précise ses conditions d'application en tenant compte des dispositions introduites par la loi susmentionnée et décrites ci-après. La présente circulaire précise également les modalités de financement et de prise en charge de ces examens par l'Ofpra.

1/ Rappel des objectifs poursuivis à travers l'arrêté du 23 août 2017 à la lumière de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

L'arrêté du 23 août 2017 organise l'information à donner aux personnes intéressées sur le cadre et les conséquences de l'examen médical demandé par l'Ofpra aux jeunes filles mineures lors d'une demande d'asile initiale ou du suivi de la protection déjà acquise. Il fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux par le médecin.

L'information fournie en amont par l'Ofpra sur le cadre et les conséquences de l'examen médical, en orientant les personnes vers des professionnels de santé aux compétences reconnues, constitue une clef de la réussite du dispositif de protection des réfugiées contre les mutilations sexuelles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, ces dispositions relatives à l'examen médical, y compris concernant la compétence des médecins, lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'une demande d'asile initiale, sont également applicables aux mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle **uniquement lorsqu'il est de nature à altérer leur fonction reproductrice.**

- **Démarche auprès des personnes concernées** : L'Ofpra invite par courrier les personnes demandant à bénéficier ou bénéficiant d'une protection internationale au titre de l'asile à passer un examen médical visant à constater l'absence de mutilation sexuelle, en les orientant vers les structures de prise en charge identifiées par l'arrêté. Le courrier précise les adresses et coordonnées des établissements dans lesquels le certificat peut être établi, ainsi que les conséquences attachées à la réalisation ou non de cet examen. En cas de demande d'asile initiale, les personnes sont informées que le refus de passer cet examen ne fait pas obstacle à ce que l'Ofpra statue sur leur demande d'asile.

Dans le cas où la protection a déjà été accordée, la réalisation de l'examen est une nécessité, dont le non-respect entraîne une information au Procureur.

- **Réalisation de cet examen médical** : La réalisation de l'examen médical pris en charge par l'Ofpra est confiée aux médecins légistes exerçant dans une Unité Médico-Judiciaire hospitalière (UMJ) compte tenu de leur expertise, de la technicité et de la sensibilité de l'examen réalisé alors que ces praticiens réalisent par ailleurs de par leurs missions des examens similaires dans le cadre d'agressions ou de violences sexuelles. Ces praticiens pourront s'adjoindre l'avis de spécialistes en tant que de besoin tel que précisé dans la circulaire interministérielle du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale. Pour la Corse et certaines collectivités ultra-marines où il n'existe pas d'UMJ et en application de l'article 8 de l'arrêté susvisé, les examens seront réalisés dans les services de gynécologie ou de pédiatrie des établissements de santé en lien avec l'UMJ de référence précisée dans l'annexe 3 de l'arrêté sus visée.

Les professionnels de santé recherchent le consentement de la personne mineure à l'examen médical dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4 du code de la santé publique.

- **Etablissement et transmission du certificat médical** : Le médecin renseigne un **certificat médical** dont le modèle a été validé par le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) et qui figure en annexe de l'arrêté.

L'arrêté du 23 août 2017, qui prévoyait qu'il incombait aux représentants légaux de la personne mineure de transmettre à l'OFPRA le certificat médical réalisé, sera modifié prochainement pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 10 septembre 2018.

Les règles de transmission du certificat sont applicables de la manière suivante :

Dans le cas d'une demande initiale de protection, à compter du 10 septembre 2018, et sur le fondement de l'article L. 723-5 :

- En l'absence de constat de mutilation sexuelle ou en cas de refus d'examen, le certificat médical, dûment renseigné et signé, est transmis à l'Ofpra sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie est remise en main propre aux parents de la personne mineure concernée ou à ses représentants légaux. Le médecin en conserve une copie ;
- En cas de constat de mutilation sexuelle, le médecin adresse sans délai au procureur de la République un signalement accompagné de l'original du certificat médical qu'il a dûment renseigné et signé. Il transmet, sans délai, une copie du certificat à l'Ofpra et en remet également une copie aux parents de la personne mineure concernée ou à ses représentants légaux. Le médecin en conserve une copie.

Pour les examens de jeunes filles mineures qui seraient réalisés avant le 10 septembre 2018, la transmission du certificat appartient aux représentants légaux de la mineure. Les certificats médicaux réalisés pour des examens concernant de jeunes mineurs à compter du 10 septembre 2018 seront transmis dans les conditions issues de la loi du 10 septembre 2018 décrites ci-dessus.

Dans le cadre du suivi de la protection déjà acquise, sur le fondement de l'article L. 752-3 :

La disposition relative à la transmission directe du certificat médical par le médecin à l'OFPRA entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ainsi :

- jusqu'au 31 décembre 2018, en l'absence de constat de mutilation sexuelle ou en cas de refus d'examen, le médecin remet le certificat qu'il a établi (ou une copie) aux parents ou aux représentants légaux qui doivent ensuite le transmettre à l'Ofpra. A compter du 1^{er} janvier 2019, le médecin réalisera lui-même cet envoi.
- en cas de constat de mutilation sexuelle, le médecin adresse sans délai au procureur de la République un signalement accompagné de l'original du certificat médical qu'il a établi. Il remet une copie du certificat aux parents de la jeune fille mineure concernée ou à ses représentants légaux.

- **Etablissement et transmission de l'attestation de présentation à l'examen:**

L'arrêté du 23 août 2017 prévoit que le médecin renseigne également l'**attestation de présentation** de la personne mineure à l'examen médical, dont le modèle est en annexe de l'arrêté. Ce document, qui ne comporte aucune donnée à caractère médical, est transmis à l'Ofpra dans les meilleurs délais, afin que l'instruction de la demande d'asile ou du maintien de la protection internationale puisse se poursuivre.

Une copie de ces attestations est conservée au sein de l'établissement de santé. Elles constituent en effet la preuve du service rendu par l'établissement de santé pour lequel un titre de recette est adressé à l'OFPRA dans les conditions décrites ci-dessous.

2/ Conditions de prise en charge financière par l'Ofpra de l'examen médical réalisé

Les conditions d'organisation et de prise en charge financière de l'examen ont été définies par une convention interministérielle entre le ministère de la justice, l'Ofpra et le ministère de la santé qui figure en annexe de la présente circulaire.

Les UMJ ne sont tenues de réaliser l'examen que lorsqu'il est demandé par l'OFPRA et seul l'examen réalisé à la demande de l'Ofpra dans le cadre prévu par le CESEDA est pris en charge financièrement par l'Office.

Compte tenu du faible volume annuel d'examens concernés, il n'est pas prévu un remboursement par l'Ofpra après chaque examen réalisé mais l'émission d'un titre de recette annuel ou semestriel.

Il est rappelé que les actes réalisés par les médecins dans le cadre de leur activité au sein des services hospitaliers n'entraînent aucune facturation individuelle de l'acte auprès des personnes examinées ou de leur famille.

Le coût par examen facturé à l'Ofpra correspond à trois fois le tarif de la consultation C¹ dans le cadre prévu à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

a) Les examens réalisés dans les UMJ des établissements hospitaliers, hors l'UMJ de l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP et hors la Corse et certaines collectivités ultramarines en application de l'article 8 et de l'annexe 3 sus visés

Les examens réalisés par les médecins légistes des UMJ dans ce cadre font l'objet d'un remboursement annuel par l'Ofpra au ministère de la justice.

Ce remboursement est sans conséquence sur la dotation annuelle versée par le ministère de la justice aux établissements de santé sièges d'UMJ, qui demeure inchangée et conforme aux dispositions de la convention interministérielle relative au financement de l'activité de médecine légale. En effet, compte tenu du faible volume d'examens attendu par l'Ofpra dans ces structures (environ 2000 examens estimés annuellement en France, dont une forte majorité sera prise en charge par l'UMJ de l'Hôtel-Dieu), cette activité ne devrait pas avoir d'incidence sur l'organisation et les moyens mobilisés dans le cadre du schéma de la réforme de la médecine légale.

Il est demandé aux médecins légistes réalisant l'examen de renseigner l'onglet spécifique de l'observatoire National de Médecine Légale (oNML) relatif à cet examen, auquel le ministère de la justice a accès, afin d'assurer le suivi de cette activité et le cas échéant l'évolution de sa prise en charge.

¹ Au 1^{er} avril 2017, 25 € pour la métropole et 29,60 € pour la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Guyane.

b) Les examens réalisés à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP

Compte tenu du mode de financement actuel à l'acte par les frais de justice de l'activité de médecine légale de cette structure, les examens réalisés à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP sont remboursés par l'Ofpra au CHU de l'Hôtel-Dieu.

L'Hôtel-Dieu transmet semestriellement à l'Ofpra, dans un délai de deux mois après la fin du semestre considéré, un titre de recette comportant le nombre d'actes réalisés par l'UMJ au cours du semestre précédent, une copie des attestations individuelles de présentation à l'examen médical réalisées, le montant unitaire de l'acte et le montant total facturé. Le titre de recette original est transmis par voie postale, au directeur général de l'Ofpra – service du budget. Ce titre de recette sera réglé en totalité, dans un délai de trente jours calendaires après sa réception et selon les procédures comptables en vigueur.

c) Les examens réalisés dans les services de pédiatrie et de gynécologie des établissements de santé de Corse et certaines collectivités ultra-marines en lien avec une UMJ de référence, en application de l'article 8 et de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé

Les frais exposés par les établissements de santé pour la réalisation de ces actes seront remboursés par l'Ofpra à l'établissement de santé concerné.

Les établissements de santé transmettent annuellement, au mois de février de l'année N, un titre de recette comportant le nombre d'actes réalisés par les services de gynécologie ou pédiatrie au cours de l'année N-1, une copie des attestations individuelles de présentation à l'examen médical réalisées, le montant unitaire de l'acte et le montant total facturé. Le titre de recette original est transmis par voie postale au directeur général de l'Ofpra – service du budget.

Ce titre de recette sera réglé en totalité, dans un délai de trente jours calendaires après sa réception et selon les procédures comptables en vigueur.

3 / Mise en œuvre

Pour les examens réalisés entre le 1er septembre 2017 et la date de signature de la convention financière qui figure en annexe, les établissements de santé veilleront à avoir adressé à l'Ofpra pour le 15 décembre 2018 l'ensemble des attestations de présentation à l'examen médical prévu par l'arrêté. L'ensemble des examens ainsi déclarés fera l'objet d'une prise en charge par l'Ofpra au plus tard le 31 décembre 2018.

La prise en charge des examens réalisés à compter de la date de signature de la convention financière se fera ensuite, dans les conditions générales décrites ci-dessus.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire aux établissements de santé du ressort de l'ARS.

Nous vous remercions de bien vouloir signaler toute difficulté ou question dans la mise en œuvre de ce dispositif aux adresses suivantes : marie-odile.moreau@sante.gouv.fr ; fip4.dsj-sdfip@justice.gouv.fr ; asile-d1-dgef@interieur.gouv.fr ; sec-saji@outre-mer.gouv.fr ; sophie.pegliasco@ofpra.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation

signé

Peimane Ghaleh-Marzban
Le directeur des services judiciaires

Pour la ministre et par délégation

signé

Cécile Courrèges
La directrice générale de l'offre de soins

Pour le ministre et par délégation

signé

Pierre-Antoine Molina
Le directeur général des étrangers en France

Pour la ministre et par délégation

signé

Emmanuel Berthier
Le directeur général des outre-mer

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

ANNEXE



Ministère de la justice
Ministère des solidarités et de la santé
Office français de protection des réfugiés et apatrides

Convention cadre relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L.753-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Entre

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, établissement public dont le siège est situé 201, rue Carnot, 94 120 Fontenay-sous-Bois, désigné ci-après par l'acronyme « Ofpra » et représenté par Monsieur Pascal BRICE, directeur général, dûment habilité à signer l'ensemble des actes, au nom de l'OFPRA, par décret du 19 décembre 2012, paru au journal officiel de la République Française (JO) du 20 décembre 2012 ;

d'une part,

et

Le ministère de la justice, représenté par Monsieur Peimane GHALEH-MARZBAN, directeur des services judiciaires, dûment habilité à signer l'ensemble des actes, au nom du ministre, par décret du 11 octobre 2017, paru au journal officiel de la République Française (JO) du 12 octobre 2017 ;

Le ministère des solidarités et de la santé, représenté par Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale de l'offre de soins, dûment habilitée à signer l'ensemble des actes, au nom du ministre, par décret du 14 juin 2017, paru au journal officiel de la République Française (JO) du 15 juin 2017 ;

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées : les « parties » ou individuellement : une « partie ».

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 723-5, L. 752-3 et R. 723-10,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1,

Vu l'arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent, notamment son article 4,

Préambule

L'arrêté du 23 août 2017 conjoint des ministres chargés de l'asile, des solidarités et de la santé et des outre-mer pris après avis du directeur général de l'Ofpra, fixe les catégories de médecins pouvant pratiquer un examen médical visant à constater l'absence de mutilation sexuelle féminine dans le cadre de la procédure d'asile et du suivi de la protection. L'arrêté prévoit que ces actes sont réalisés

au sein d'unités médico-judiciaires (UMJ) hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant, ou à défaut sur les territoires pour lesquels il n'existe aucune UMJ (Corse et certains territoires d'outre-mer), par les services de gynécologie ou de pédiatrie en lien avec l'UMJ de référence précisée à l'annexe 3 de l'arrêté susvisé. Il prévoit également que l'Ofpra prend à sa charge le remboursement des frais auxquels s'exposent ces services.

La loi du 10 septembre 2018 susvisée étend par ailleurs les dispositions relatives à l'examen médical, lorsqu'il est réalisé dans le cadre d'une demande d'asile initiale, aux mineurs de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer leur fonction reproductrice. L'arrêté du 23 août 2017 sera prochainement modifié pour en tenir compte.

Ceci présenté, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

En application de l'article 4 de l'arrêté susvisé, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge financière par l'Ofpra des frais de réalisation de l'examen médical lorsqu'il est demandé par l'Ofpra dans le cadre de l'exercice de ses missions .

Article 2 - Montant de la facturation et conditions de paiement

Les actes sont réalisés par les médecins dans le cadre de leur activité au sein des services hospitaliers. Aucune facturation individuelle de l'acte n'est effectuée auprès des personnes examinées ou de leur famille.

Le coût par examen facturé à l'Ofpra correspond à trois fois le tarif de la consultation C dans le cadre prévu à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale¹.

Les attestations individuelles de présentation à l'examen, dont le modèle figure en annexe de l'arrêté du 23 août 2017 susmentionné, sont transmises sans délai après l'examen à l'Ofpra pour le suivi de la procédure. Une copie de ces attestations est conservée au sein de l'établissement de santé.

Ces attestations, dépourvues de toute information à caractère médical, constatent également le service fait par l'établissement de santé pour lequel un titre de recette est adressé à l'Ofpra dans les conditions décrites ci-dessous.

a) Les examens réalisés dans les UMJ des établissements hospitaliers, hors l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP et hors la Corse et certains territoires d'outre-mer en application de l'article 8 et de l'annexe 3 sus visés

Les examens réalisés par les médecins légistes des UMJ dans ce cadre fait l'objet d'un remboursement au ministère de la justice par l'Ofpra. Le suivi annuel des actes est réalisé par le ministère de la justice à partir de l'activité consignée par les médecins légistes dans un onglet spécifique de l'observatoire National de Médecine Légale (oNML) auquel le ministère de la justice a accès.

Le ministère de la justice transmet annuellement, au mois de février de l'année N, un titre de recette faisant apparaître le nombre d'actes réalisés par les UMJ au cours de l'année N-1, le montant unitaire

¹ Au 1^{er} avril 2017, 25 € pour la métropole et 29,60 € pour la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Guyane.

de l'acte et le montant total facturé. Le titre original est transmis par voie postale au directeur général de l'Ofpra – service du budget.

Ce titre de recette sera réglé en totalité, dans un délai de trente jours calendaires après sa réception et selon les procédures comptables en vigueur.

Ce remboursement est sans impact sur la dotation annuelle versée par le ministère de la justice aux établissements de santé sièges d'UMJ, qui demeure inchangée et conforme aux dispositions de la convention interministérielle de 2011 relative au financement de l'activité de médecine légale.

En cas de litige entre le nombre d'attestations adressées à l'Ofpra et le nombre d'examens recensés dans l'oNML par le ministère de la justice, il appartiendra à l'Ofpra de présenter le recensement des attestations au ministère de la justice.

b) Les examens réalisés à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP

La totalité des examens réalisés à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu de l'AP-HP est remboursée par l'Ofpra à l'établissement de santé.

L'Hôtel-Dieu transmet semestriellement, dans les deux mois après la fin du semestre considéré, un titre de recette faisant apparaître le nombre d'actes réalisés par l'UMJ au cours du semestre précédent, une copie des attestations individuelles de présentation à l'examen médical réalisées, le montant unitaire de l'acte et le montant total facturé. Le titre de recette original est transmis par voie postale, au directeur général de l'Ofpra – service du budget.

Ce titre de recette sera réglé en totalité, dans un délai de trente jours calendaires après sa réception et selon les procédures comptables en vigueur.

c) Les examens réalisés dans les services de pédiatrie et de gynécologie des établissements de santé de Corse et certains territoires d'outre-mer en lien avec l'UMJ de référence, en application de l'article 8 et de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé

Les frais exposés par les établissements de santé pour la réalisation de ces actes seront remboursés à l'établissement de santé concerné par l'Ofpra.

Les établissements de santé transmettent annuellement, au mois de février de l'année N, un titre de recette faisant apparaître le nombre d'actes réalisés par les services de gynécologie ou pédiatrie au cours de l'année N-1, une copie des attestations individuelles de présentation à l'examen médical réalisées, le montant unitaire de l'acte et le montant total facturé. Le titre de recette original est transmis par voie postale au directeur général de l'Ofpra – service du budget.

Ce titre de recette sera réglé en totalité, dans un délai de trente jours calendaires après sa réception et selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 4 – Entrée en vigueur de la convention

La prise d'effet des dispositions de la présente convention intervient à compter du 1/09/2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Pour les examens réalisés entre le 1^{er} septembre 2017 et la date de signature de la présente convention, les établissements de santé veilleront à avoir adressé à l'Ofpra pour le 15 décembre

2018 l'ensemble des attestations de présentation à l'examen médical prévu par l'arrêté. L'ensemble des examens ainsi déclarés fera l'objet d'un remboursement par l'Ofpra soit auprès du ministère de la justice soit, dans les conditions décrites à l'article 3, auprès de l'établissement de santé concerné, au plus tard le 31 décembre 2018.

La prise en charge des examens réalisés à compter de la date de signature de la présente convention se fera ensuite dans les conditions générales décrites ci-dessus.

Article 5- Durée de la convention

Sa durée est fixée pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné.

A l'issue de la durée de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par avenant.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux autres parties dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018

Le directeur général de l'Ofpra,

signé

P. BRICE

Le directeur des services judiciaires,

signé

P. GHALEH-MARZBAN

La directrice générale de l'offre de soins,

signé

C. COURRÈGES